

Article 1 – Application des conditions générales de vente – opposabilité des conditions générales de vente

Les présentes conditions générales de vente (ci-après les « Conditions Générales de Vente ») régissent toutes les ventes par AEROTEC GROUP d'équipements aéronautiques. Par conséquent, elles ne sont pas applicables à ceux qui sont installés dans le cadre d'opérations de rénovation et modernisation d'hélicoptères par AEROTEC GROUP et faisant l'objet de contrats spécifiques, ni aux prestations de services liées à la maintenance, la rénovation ou la modernisation d'hélicoptères.

Les présentes Conditions Générales de Vente sont adressées ou remises en même temps que le bon de commande à tout acheteur d'équipements aéronautiques de la société AEROTEC GROUP pour lui permettre de passer commande.

En conséquence, sauf convention particulière, le fait de passer commande emporte l'acceptation sans réserve par l'Acheteur et son adhésion pleine et entière aux Conditions Générales de Vente qui prévalent sur tout autre document de l'Acheteur, et notamment sur toutes conditions générales d'achat, sauf accord dérogatoire écrit et préalable de AEROTEC GROUP. Toute condition contraire aux Conditions Générales de Vente opposée par l'Acheteur est, sauf acceptation expresse, inopposable au Vendeur, quelque soit le moment où elle a été portée à sa connaissance.

Tout autre document que les Conditions Générales de Vente émis par le Vendeur et notamment catalogues, prospectus, publicités, notices, n'a qu'une valeur informative et indicative, non contractuelle, à l'exception des propositions techniques et commerciales.

Aucune condition particulière ne peut, sauf acceptation formelle et écrite du Vendeur, prévaloir sur les Conditions Générales de Vente.

Le fait que le Vendeur ne se prévale pas à un moment donné de l'une quelconque des présentes Conditions Générales de Vente ne peut être interprété comme valant renonciation de se prévaloir ultérieurement de l'une quelconque desdites Conditions Générales de Vente.

Article 2 – Définitions

A chaque fois qu'ils sont utilisés dans le corps des présentes Conditions Générales de Vente, les termes débutant par une lettre majuscule et figurant ci-après seront considérés comme ayant le sens suivant :

- « Acheteur » désigne, la personne physique ou morale ou l'Etat désigné en cette qualité dans le bon de commande ;
- « Livraison » désigne la remise des Matériels au transporteur de l'Acheteur selon les modalités définies à l'article 6 des présentes ;
- « Matériels » désigne l'ensemble des équipements désignés dans le bon de commande et objets de la commande ;
- « Vendeur » désigne AEROTEC GROUP, société à responsabilité limitée au capital de 200.000 € dont le siège social est sis Aéroport de Valence Chabreuil, La Trésorerie (26120) immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés de Romans sous le numéro 429 609 282 ;

Article 3 – Commande - Acceptation de la commande

Pour être valable, la commande doit être effectuée par la transmission par tous moyens par l'Acheteur à AEROTEC GROUP :

- du bon de commande dont le modèle est établi par AEROTEC GROUP dûment rempli et signé par l'Acheteur ;
- des présentes Conditions Générales de Ventes dûment paraphées par l'Acheteur ;
- d'une lettre de crédit irrévocable en faveur de AEROTEC GROUP portant sur l'intégralité du solde du prix visé à l'article 5.2 des présentes Conditions Générales de Vente et conforme aux caractéristiques visées à l'article 5.2 susvisé.

Le contrat de vente est formé et considéré comme ferme et irrévocable qu'après (i) réception par AEROTEC GROUP de l'ensemble des documents susvisés (ii) acceptation écrite de la commande par AEROTEC GROUP (iii) encaissement par AEROTEC GROUP du paiement de l'acompte prévu à l'article 5.2 des présentes Conditions Générales de Vente. Le contrat de vente est formé et considéré comme ferme et irrévocable à la date de réalisation de la dernière des conditions susvisées. La commande transmise à AEROTEC GROUP est irrévocable pour l'Acheteur dès signature du bon de commande.

Article 4 - Modifications de la Commande

Toute demande de modification de la composition ou du volume de la commande passée par l'Acheteur ne pourra être prise en compte par AEROTEC GROUP que si la demande est faite par écrit et est parvenue à AEROTEC GROUP, au plus tard 8 jours après réception par AEROTEC GROUP de la commande initiale.

En cas de modification de la commande par l'Acheteur, AEROTEC GROUP sera déliée des délais indicatifs convenus pour son exécution.

Article 5 - Prix – Modalités de paiement du prix

5.1. Prix

L'Acheteur s'engage à payer à AEROTEC GROUP le prix mentionné sur le bon de commande.

Le prix est ferme et définitif et n'est applicable qu'à la commande, objet du bon de commande.

Le prix s'entend pour une livraison EX Works (Incoterms 2000) dans les locaux d'AEROTEC GROUP, sis aéroport de Valence (26120) Chabreuil – France.

La monnaie de facturation et de paiement est l'euro (€).

Ce prix s'entend hors TVA, taxe ou frais résultant des lois en vigueur dans l'Etat de l'Acheteur dont le paiement éventuel restera à la charge de l'Acheteur ainsi qu'il est dit à l'article 15 des présentes Conditions Générales de Vente.

5.2. Paiements

Les paiements seront effectués par l'Acheteur en faveur d'AEROTEC GROUP à la banque et au compte qu'AEROTEC GROUP lui désignera dans la confirmation écrite de la commande par ses soins.

Le prix sera payé selon les modalités suivantes :

- trente pourcent (30%) du prix, à titre d'acompte sur ledit prix, à la commande comme dit à l'article 3 ci-dessus , par virement bancaire au compte bancaire de AEROTEC GROUP ;

- le solde, soit soixante dix pourcent (70 %) du prix au comptant au jour de la Livraison.

A ce titre, l'Acheteur devra fournir à la commande comme dit à l'article 3 ci-dessus, une lettre de crédit irrévocable en faveur de AEROTEC GROUP portant sur l'intégralité du solde du prix, soit 70% du prix.

A cet effet, l'Acheteur demandera à la banque de son choix parmi les établissements européens de première catégorie, l'ouverture d'un crédit documentaire, sous la forme d'une lettre de crédit irrévocable en faveur de AEROTEC GROUP lequel désigne une banque de première catégorie, notificatrice chargée de recevoir la lettre de crédit irrévocable et d'en confirmer le paiement.

Ledit solde du prix sera payé, au jour de la Livraison, sur présentation par AEROTEC GROUP à la banque de l'Acheteur susvisée d'une demande écrite accompagnée des documents justificatifs suivants :

- procès-verbal de conformité ;
 - document attestant de la prise en charge des équipements vendus par le transporteur
 - certificat d'exportation
- Toutes les frais et charges liés au crédit documentaire seront à charge de l'Acheteur.

Article 6 – Livraison – Transfert de risques – transport

6.1. Livraison – Transfert des risques – frais – transport

La Livraison des Matériels est effectuée EX Works (Incoterms 2000) dans les locaux d'AEROTEC GROUP, sis aéroport de Valence (26120) Chabreuil – France à l'issue des formalités de recette prévues à l'article 6.4.

L'Acheteur devra prendre possession des Matériels au moment de la Livraison dont il aura été informé par écrit, au moins 8 jours avant l'échéance. Cette lettre d'information mentionnera la liste des Matériels à livrer, leurs poids et volumes estimés.

Le transfert des risques à l'Acheteur sur les Matériels vendus par AEROTEC GROUP s'effectue à la remise des Matériels au transporteur mandaté par l'Acheteur dans les locaux d'AEROTEC GROUP, sis aéroport de Valence (26120) Chabreuil – France.

Il appartient à l'Acheteur, notamment en cas d'avarie des Matériels livrés ou de manquants d'effectuer toutes les réserves nécessaires auprès du transporteur.

Tout Matériel n'ayant pas, dans les 8 jours de la date de leur remise par le transporteur à l'Acheteur fait l'objet auprès du transporteur de réserves, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, et dont copie sera adressée simultanément à AEROTEC GROUP, sera considéré comme accepté par l'Acheteur.

La responsabilité de AEROTEC GROUP ne peut, en aucun cas, être mise en cause pour des faits, notamment de destruction, avaries, perte ou vol en cours de transport.

6.2. Remise des documents

A la Livraison, les documents suivants seront remis par AEROTEC GROUP au transporteur mandaté par l'Acheteur et envoyés à l'Acheteur en copie :

- la facture commerciale (2 exemplaires originaux),
- le certificat d'exportation visé par les autorités douanières françaises,
- un exemplaire de l'autorisation d'exportation de matériel de guerre,
- une liste d'inventaire de la Livraison incluant les informations de poids. La facture commerciale mentionnera : la monnaie de paiement, la désignation et l'origine des Matériels, la quantité, le prix, les conditions de Livraison. Elle sera signée et tamponnée par AEROTEC GROUP.

6.3. Délais de livraison

Les délais de Livraison de la commande ne sont donnés qu'à titre informatif et indicatif et ne constituent pas un engagement ferme.

Leur non-respect ne saurait en aucun cas donner lieu à une résiliation de la commande transmise par l'Acheteur et enregistrée par AEROTEC GROUP ou au paiement de dommages et intérêts par AEROTEC GROUP.

AEROTEC GROUP s'efforce de respecter les délais de livraison qu'elle indique à l'acceptation de la commande, et à exécuter la commande, sauf événement de force majeure au sens de la jurisprudence française, défini comme tout événement hors du contrôle raisonnable de AEROTEC GROUP car extérieur, imprévisible et irrésistible à AEROTEC GROUP.

Sont considérés comme des événements de force majeure sans que cette liste soit limitative : les décisions gouvernementales, l'incendie, la guerre, l'embargo, l'insurrection, la grève, les hostilités, les actes de terrorisme, le sabotage, l'inondation, l'explosion, les épidémies, la restriction de quarantaine, la fermeture d'usine et les conflits sociaux du travail, le retard d'un sous traitant ou fournisseur confronté à un cas de force majeure tel que défini ci-dessus.

En cas de force majeure, les délais de livraison seront prolongés du nombre de jours correspondant à la durée d'interruption des prestations résultant du cas de force majeure.

La notification d'un événement de force majeure ou de tout autre incident susceptible de retarder l'exécution de la Commande doit être faite à l'Acheteur dans les 72 heures suivant le début de l'événement ou de l'incident invoqués.

6.4. Recette

Avant la Livraison, les Matériels commandés par l'Acheteur sont inspectés par AEROTEC GROUP et systématiquement soumis à des opérations standard de contrôle et d'essais dans les locaux de AEROTEC GROUP sis aéroport de Valence (26120) Chabreuil – France.

La recette est pratiquée le jour de la Livraison, dans les locaux de AEROTEC GROUP sis aéroport de Valence (26120) Chabreuil – France, afin de vérifier la conformité des Matériels livrés avec les spécifications techniques inscrites sur le bon de commande.

L'Acheteur est invité à participer, soit en personne soit en la personne d'un mandataire le représentant, à la recette dont il aura été informé par écrit, au moins 8 jours avant l'échéance.

Si l'Acheteur ne peut assister ou se faire représenter aux opérations de recette, lesdites opérations s'effectuent en son absence.

Les résultats de la recette feront l'objet d'un procès-verbal de conformité établi par AEROTEC GROUP et soumis à la signature de AEROTEC GROUP et de l'Acheteur ou de son mandataire, en cas de présence de celui-ci.

Dans le cas où l'Acheteur ne serait pas présent ou représenté aux opérations de recette, AEROTEC GROUP sera autorisée à signer seul ledit procès-verbal de conformité qui aura la même valeur et les mêmes effets que si il avait été signé par l'Acheteur.

En cas de présence ou de représentation de l'Acheteur aux opérations de recette et dans le cas où l'Acheteur ou son mandataire refuserait de signer le procès-verbal de conformité, il notifiera par écrit à AEROTEC GROUP les raisons de ce refus dans les 48 heures suivant sa date de présentation par AEROTEC GROUP.

AEROTEC GROUP appréciera les raisons portées à sa connaissance par l'Acheteur ou son mandataire et, le cas échéant, corrigera dans le plus court délai les non-conformités et soumettra à nouveau un procès-verbal de conformité pour acceptation.

Si l'Acheteur ou son mandataire refuse de signer le procès-verbal de conformité, sans raison valable, dans les 48 heures suivant la présentation d'un nouveau procès-verbal de conformité, AEROTEC GROUP sera autorisée à signer seul ledit procès-verbal de Conformité qui aura la même valeur et les mêmes effets que si il avait été signé par l'Acheteur.

La Livraison est réputée intervenir à la date et au moment de la signature du procès-verbal de conformité dans les conditions susvisées.

Article 7 – Jouissance – Propriété

L'Acheteur aura la jouissance des Matériels vendus par AEROTEC GROUP à la date de la Livraison.

La propriété des Matériels vendus par AEROTEC GROUP ne sera transférée à l'Acheteur que sous réserve du parfait paiement par l'Acheteur de l'intégralité du solde du prix visé à l'article 6.2, soit soixante dix pourcent (70 %) du prix.

Article 8 – Réception

La signature du procès-verbal de conformité par l'Acheteur ou son mandataire lors de la recette couvre tout vice apparent et/ou manquant.

Si l'Acheteur ou son mandataire n'est pas présent lors de la recette prévue à l'article 6.4, il appartient à l'Acheteur, sans préjudice des dispositions qu'il doit prendre vis-à-vis du transporteur telles que décrites à l'article 6.1, en cas de vices apparents ou de manquants, de formuler auprès de AEROTEC GROUP toute réclamation, par écrit, en lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de [8] jours à compter de la remise des Matériels par le transporteur à l'Acheteur.

Il appartient à l'Acheteur de fournir toutes les justifications quant à la réalité des vices ou manquants constatés, AEROTEC GROUP se réservant le droit, aux frais de l'Acheteur, de procéder directement ou indirectement, à toute constatation et vérification sur place.

Aucun retour de Matériels ne pourra être effectué par l'Acheteur sans l'accord préalable express et écrit de AEROTEC GROUP.

Les frais de retour ne sont à la charge de AEROTEC GROUP que dans le cas où un vice apparent ou des manquants est effectivement constaté par cette dernière ou son mandataire.

L'Acheteur supportera les frais de visite de AEROTEC GROUP, si aucun vice apparent ou aucun manquant n'est constaté par AEROTEC GROUP ou son mandataire.

Seul le transporteur choisi par AEROTEC GROUP ou choisi par l'Acheteur et préalablement agréé par AEROTEC GROUP est habilité à effectuer le retour des Matériels concernés.

Lorsqu'après contrôle, un vice apparent ou un manquant est effectivement constaté par AEROTEC ou son mandataire, l'Acheteur ne pourra demander à AEROTEC GROUP que le remplacement des articles non-conformes et/ou le complément à apporter pour combler les manquants aux frais de celle-ci, sans que l'Acheteur puisse prétendre à une quelconque indemnité ou à la résiliation de la Commande et de la vente.

Article 9 – Garanties des Matériels

9.1 Durée et champ d'application

AEROTEC GROUP garantit les Matériels, objet de la commande, contre les défauts de fonctionnement et ceux résultant d'un défaut de fabrication (ci-après la « Garantie ») dans les limites et conditions suivantes :

Les Matériels sont garantis pendant une durée de 12 mois à compter de la date de Livraison des Matériels, la date atteinte entraînant l'expiration de la Garantie sus énoncée.

AEROTEC GROUP ne sera tenu, au titre de la Garantie, qu'au remplacement ou à la réparation sans frais des pièces défectueuses.

La Garantie ne s'applique pas aux pièces d'usure telles que : joints, garnitures, notamment.

La Garantie sera révoquée de plein droit et ne saurait dès lors être invoquée par l'Acheteur dans les cas où :

- le ou les Matériel(s) aura (auront) été utilisé(s) en violation des prescriptions du Manuel d'utilisation lorsque les Matériels sont livrés avec un Manuel d'utilisation ;
- la maintenance du Matériel n'aura pas été effectuée conformément aux instructions contenues dans le Manuel de maintenance lorsque les Matériels sont livrés avec un Manuel de maintenance ;
- des modifications auront été apportées par l'Acheteur ou tout utilisateur au(x) Matériel(s) après sa Livraison sans l'accord exprès et préalable de AEROTEC GROUP ;
- des réparations sur le ou les Matériel(s) auront été effectuées par l'Acheteur ou des tiers sans l'accord exprès et préalable de AEROTEC GROUP;
- l'entretien, le stockage ou la conservation du ou des Matériel(s) auront été défectueux ;
- un vice apparent ou un manquant aura effectivement été constaté par AEROTEC GROUP ou son mandataire mais que ce vice apparent ou ce manquant n'aura pas fait l'objet auprès de AEROTEC GROUP d'une réclamation de la part de l'Acheteur, par écrit, en lettre recommandée avec Accusé de Réception, dans le délai susvisé à l'article 8 ci-avant de [8] jours à compter de la remise des Matériels par le transporteur à l'Acheteur.

9.2 Mise en jeu de la Garantie

Afin de pouvoir invoquer valablement la Garantie, l'Acheteur devra :

- aviser AEROTEC GROUP dans les plus brefs délais et par un rapport écrit de non-conformité, qui précisera la nature des défauts constatés, et fournir tous renseignements en sa possession ;
- s'abstenir d'effectuer ou de faire effectuer par un tiers, autre qu'un représentant préalablement agréé par AEROTEC GROUP, toute intervention sur le(s) Matériel(s).

Le(s) Matériel(s) ou tout élément composant le(s) Matériel(s) reconnu(s) défectueux sera (seront) retourné(s) par l'Acheteur à ses frais et risques dans un délai de 45 jours calendaires à compter de la réception par AEROTEC GROUP du rapport de non-conformité.

Le renvoi par l'Acheteur du ou des Matériel(s) ou de l'élément composant le ou les Matériel(s) en cause se fera C I P (INCOTERMS 2000) dans les locaux d'AEROTEC GROUP, sis Aéroport de VALENCE, 26 120 CHABREUIL – France.

Si l'expertise effectuée par AEROTEC GROUP révèle que le (les) Matériel(s) ou l'élément composant le(s) Matériel(s) concerné(s) ne présente(nt) aucun défaut, les frais d'expertise et de transport seront pris en charge par l'Acheteur.

Si l'expertise effectuée par AEROTEC GROUP révèle que le(s) Matériel(s) ou l'élément composant le(s) Matériel(s) concerné(s) présente(nt) un ou plusieurs défauts, les frais de transport engagés par l'Acheteur pour retourner l'élément défectueux concerné dans les locaux d'AEROTEC GROUP seront payés par AEROTEC GROUP à l'Acheteur sur présentation des justificatifs. Dans ce cas, la Garantie est suspendue pour la période pendant laquelle le(s) Matériel(s) ou les éléments le composant défectueux ne sont pas en état opératif.

La Livraison du ou des Matériels ou des éléments composant le(s) Matériel(s) remplacés ou réparés se fera EXW (INCOTERMS 2000) dans les locaux d'AEROTEC GROUP, sis Aéroport de VALENCE, 26 120 CHABREUIL – France, dans un délai maximum de 90 jours à compter de la date de réception desdits éléments par AEROTEC GROUP.

Article 10 - Propriété intellectuelle

Les informations et données, contenues dans tout document ou support d'informations fourni par AEROTEC GROUP au titre de la commande resteront la propriété exclusive de AEROTEC GROUP ainsi que tous droits de propriété intellectuelle y afférant.

L'Acheteur s'engage à ne faire aucun usage de ces documents susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle ou industrielle de AEROTEC GROUP et s'engage à ne les divulguer à aucun tiers.

Article 11 - Confidentialité

Par exception aux dispositions précitées, AEROTEC GROUP déclare à l'Acheteur, qui par la présente signature des Conditions Générales de la Vente l'accepte, que Les Documents Contractuels seront communiqués à l'Etat français (Direction Générale de l'Armement) et à toute administration publique française qui est habilitée à en connaître pour le respect de la législation en vigueur, notamment celle applicable à la conception, fabrication, détention, utilisation, vente et exportation de matériels de guerre, objet du Bon de Commande.

Article 12 – Notification – Communication Toutes notifications ou communications écrites entre AEROTEC GROUP et l'Acheteur au titre des présentes et plus généralement de la vente pourront être adressées par télécopie ou par courrier électronique à moins que les présentes Conditions Générales de la Vente prévoient une autre forme. Elles devront être adressées pour AEROTEC GROUP à l'adresse suivante :

AEROTEC GROUP
Aéroport de Valence
26120 CHABREUIL
France
E-mail : adminstratif@aerotec.com
Télécopie : 04.75.61.93.20

Elles devront être adressées pour l'Acheteur à l'adresse spécifiée dans le Bon de Commande.

Article 13 – Impôts, droits et taxes – Non réexportation

Tous les impôts, droits et taxes exigibles en France au titre de la commande seront à la charge de AEROTEC GROUP.

Tous les impôts, droits et taxes dus hors de France au titre de la commande seront à la charge de l'Acheteur. Afin d'obtenir la licence d'exportation, prévue par la législation française en vigueur sur les matériels de guerre, AEROTEC GROUP transmettra à l'Acheteur, 15 jours calendaires après la signature des présentes, le formulaire « CERFA 10919*01 » demandé par les autorités françaises (Certificat de Non Réexportation). L'Acheteur s'engage à transmettre ce document signé par lui, au plus tard [] après réception dudit document par ses soins. Tout retard dans la réception par AEROTEC GROUP du formulaire susvisé entraînera un décalage correspondant dans les délais indicatifs de livraison sans pour autant entraîner une quelconque responsabilité de AEROTEC GROUP.

Article 14 – Juridiction compétente et droit applicable

Tout différend entre l'Acheteur et AEROTEC GROUP relatif à l'existence, la validité, l'interprétation, l'exécution et la résiliation de la commande, de la vente qui en découle, ou de l'une quelconque des clauses et annexes des Documents Contractuels, que l'Acheteur et AEROTEC GROUP ne pourraient pas résoudre à l'amiable, sera tranché définitivement par voie d'arbitrage, à Genève (Confédération Helvétique), en langue Française, conformément au règlement d'Arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale.

La commande et la vente sont soumises aux lois et règlements de la République française, à l'exclusion de tout autre droit.